

La compétence des prélatures personnelles dans les causes de canonisation*

1. La perspective territoriale de la compétence judiciaire et les critères de délimitation de la compétence matérielle des circonscriptions personnelles

Lors du 11^e congrès de la *Consociatio internationalis studio iuris canonici promovendo* (Budapest, septembre 2001), je considérais le paradoxe qui résultait, d'une part, de la nécessaire affirmation du pouvoir judiciaire lié à l'office des organes capitaux titulaires du pouvoir de juridiction des circonscriptions personnelles et, d'autre part, de la perspective nettement territoriale de l'exercice de ce pouvoir judiciaire et des titres en vertu desquels la loi attribue la compétence judiciaire en droit canonique¹.

* Cette étude tient compte de la clôture des deux procès d'instruction sur la vie et les vertus du serviteur de Dieu Alvaro del Portillo, évêque et prélat de l'Opus Dei : le 26 juin 2008 près le tribunal du diocèse de Rome et le 7 août 2008 près le tribunal de la prélatrice de l'Opus Dei (voir *infra*, § 6).

1. Cfr. J. LLOBELL, « I tribunali delle circoscrizioni personali latine », dans P. ERDŐ, P. SZABÓ (dir.), *Territorialità e personalità nel diritto canonico ed ecclesiastico*, Budapest, 2002, pp. 769-795, paru également dans *Il Diritto Ecclesiastico* 113/1 [2002] 147-176. Cfr., en outre, M.A. ORTIZ, « La potestà giudiziale in

En effet, au cours de l'histoire, la territorialité devint le seul critère non privilégié pour déterminer les communautés et délimiter la juridiction, particulièrement en ce qui concerne l'exercice du pouvoir judiciaire. Ce processus historique se reflète amplement dans le système du CIC de 1917. En revanche, avec le Concile Vatican II, le critère de détermination devint le *cætus fidelium hierarchice instructus*, c'est-à-dire la communauté de fidèles fécondée par le sacerdoce ministériel et à la tête de laquelle est placé un pasteur ayant un pouvoir de nature épiscopale². C'est pourquoi le huitième des 10 principes directeurs pour la réforme du CIC de 1917 approuvés par le premier synode des évêques³, prévoyait la constitution de circonscriptions ecclésiastiques personnelles, étant donné qu'elles étaient notamment requises par les exigences pastorales de ce qu'on dénomme aujourd'hui « globalisation ». La préface du nouveau Code déclare à cet égard de manière incisive : « *rationes enim hodierni apostolatus unitates iurisdictionales personales commendare videntur* »⁴.

genere e i Tribunali (artt. 22-32) », dans P.A. BONNET, C. GULLO (dir.), *Il giudizio di nullità matrimoniale dopo l'istruzione « Dignitas connubii »*. Parte seconda : la parte statica del processo, Cité du Vatican, 2007, pp. 65-68 ; C. TAMMARO, « Brevi cenni circa la competenza dei pastori delle circoscrizioni personali ad istruire le cause dei santi », *Il Diritto Ecclesiastico* 115/1 [2004] 73-94.

2. « Societas autem organis hierarchicis instructa et mysticum Christi Corpus, cætus adspectabilis et communitas spiritualis [...] » (const. dogm. *Lumen gentium*, n° 8 a). Cfr. const. dogm. *Lumen gentium*, n° 20 a ; J. HERVADA, « Significado actual del principio de la territorialidad », *Fidelium iura* 2 [1992] 224 et 230.
3. Cfr. SINODO DEI VESCOVI 1967, *Principia quæ Codicis Iuris Canonici recognitionem dirigant*, 7 octobre 1967, dans *Communicationes* 1 [1969] 77-85 ; les différentes études sur le huitième principe publiées dans J. CANOSA (dir.), *I Principi per la revisione del Codice di Diritto Canonico. La ricezione giuridica del Concilio Vaticano II*, Milan, 2000, pp. 547-666 ; V. GÓMEZ-IGLESIAS, « El octavo principio directivo para la reforma del 'Codex Iuris Canonici' : el 'iter' de su formulación », *Fidelium iura* 11 [2001] 13-39 ; et dans P. ERDÖ, P. SZABÓ (dir.), *Territorialità e personalità*, op. cit., note 1, pp. 169-193.
4. CIC, *Præfatio*, dans AAS 75 [1983] pars II, XXII. Cfr. J.I. ARRIETA, « Le circoscrizioni personali », *Fidelium iura* 4 [1994] 207-243 ; IDEM, *Diritto dell'organizzazione ecclesiastica*, Milan, 1997, pp. 358-366 ; IDEM, *Governance Structures Within the Church*, Montréal, 2000, pp. 181-189.

Malgré tout, le CIC de 1983 a conservé, à tout le moins du point de vue linguistique, l'optique traditionnellement « territoriale » de la discipline du pouvoir judiciaire. Une pareille « inertie terminologique » est compréhensible tout d'abord parce que la nouvelle conception ecclésiologique ne voulait pas renoncer à la territorialité comme manière habituelle de déterminer les domaines d'exercice de la juridiction. Ensuite, il est évident que cette continuité linguistique n'entend nullement mettre en doute — elle ne pourrait pas le faire — le pouvoir judiciaire des circonscriptions personnelles, qui constitue évidemment un élément essentiel du pouvoir de gouvernement en général, et donc aussi de celui de ces dernières⁵. Dès lors, si l'on considère la nature hiérarchique des différentes circonscriptions personnelles séculières, il s'ensuit la nécessité d'adapter les concepts territoriaux de domicile, quasi-domicile, tribunal du lieu, etc., aux critères d'appartenance aux circonscriptions susmentionnées de type personnel et de soumission à la juridiction de leurs pasteurs⁶.

Une semblable adaptation a été effectuée, par exemple, par la Signature apostolique lors de son intervention nécessaire pour la détermination du tribunal d'appel « local » ou « périphérique »⁷ de la prélatrice de l'Opus Dei (la dénomination utilisée démontrant la nécessité d'utiliser des termes de type territorial pour les circonscriptions personnelles). Pour

5. Cfr. cc. 135 § 1, 331, 333 § 3, 391, 1417 § 1, 1419 § 1 CIC ; cc. 43, 45 § 3, 191 § 1, 985 § 1, 1059 § 1, 1066 § 1 CCEO.

6. Pour une analyse plus approfondie, cfr. les §§ 1 et 2 de J. LLOBELL, « I tribunali delle circoscrizioni personali latine », *op. cit.*, note 1.

7. À savoir un tribunal d'appel différent de la Rote romaine, qui est « universel ». Le seul tribunal de première instance d'une circonscription séculière qui ait comme seul tribunal d'appel la Rote romaine est le tribunal ecclésiastique de première instance dans la partie du diocèse de Rome qui est située sur le territoire de l'État de la Cité du Vatican : « *A Tribunali ecclesiastico appellatio fit ad unum Tribunal Rotæ Romanæ* » (JEAN-PAUL II, m.p. « *Quo civium iura* », quo iuris canonici iudicialis ratio in Civitate Vaticana ad recentiores iuris canonici leges accommodatur, 21 novembre 1987, art. 7, dans AAS 79 [1987] 1353-1355).

cela on appliquait, évidemment par la technique de l'équiparation⁸, les critères prévus par le CIC (can. 1438, 2°) pour les causes de première instance des tribunaux métropolitains, auxquels sont équiparés, comme le précise le canon 1064 § 2 du CCEO⁹, les tribunaux des diocèses directement soumis au Saint-Siège. La constitution apostolique *Ecclesia in Urbe*, concernant l'ordre juridique du vicariat de Rome, procède également à ce type d'adaptation lorsqu'il indique ce qui suit : « le tribunal d'appel (du vicariat de Rome) connaît des causes tranchées au premier degré : par le tribunal ordinaire du diocèse de Rome ; par le tribunal de première instance pour les causes de nullité de mariage de la région du Latium ; par les tribunaux régionaux de Campanie et de Sardes pour les causes de nullité de mariage ; par les tribunaux diocésains du diocèse du Latium ; par le tribunal de l'ordinariat aux armées pour l'Italie ; par le tribunal de la prélatrice personnelle de la Sainte-Croix et Opus Dei »¹⁰. Cette norme applique le même critère d'organisation aux

8. Cfr. C.J. ERRÁZURIZ M., « Circa l'equiparazione quale uso dell'analogia in diritto canonico », *Ius Ecclesiae* 4 [1992] 215-224 ; IDEM, « Ancora sull'equiparazione in diritto canonico: il caso delle prelatrice personali », *Ius Ecclesiae* 5 [1993] 633-642.

9. « Viso ex analogia can. 1438, n. 2, Codicis Iuris Canonici [...] vi art. 124, n° 4, Const. Ap. "Pastor bonus"... » (SEGNATURA APOSTOLICA, « Decreto di approvazione del Tribunale di Appello presso il Vicariato di Roma come Tribunale di secondo grado del Tribunale della Prelatura della Santa Croce e Opus Dei », 15 gennaio 1996, dans *Romana. Bollettino della Prelatura della Santa Croce e Opus Dei* 12 [1996] 22-23). Au préalable, le cardinal vicaire du diocèse de Rome avait donné son accord (« consensus » dit la Signature apostolique) pour que le tribunal d'appel près le vicariat de Rome soit le tribunal périphérique de seconde instance du tribunal de la prélatrice (Rescritto, 16 novembre 1995, cité par le décret de la Signature apostolique ainsi que par le *Decreto di costituzione del Tribunale della Prelatura della Santa Croce e Opus Dei*, 24 janvier 1996, n°s 4 et 9, notes 3 et 5, dans *Romana* 12 [1996] 26-27).

10. GIOVANNI PAOLO II, const. ap. "Ecclesia in Urbe", qua Vicariatus Urbis nova ratione ordinatur, 1^{er} janvier 1998, art. 40 § 1, dans AAS 90 [1998] 177-193 [notre traduction]. Cfr. P. OLMOS, « Los tribunales eclesiásticos de Roma », *Anuario Argentino de Derecho Canónico* 7 [2000] 127-142.

tribunaux de première instance de circonscriptions ecclésiastiques hétérogènes: du diocèse de Rome et des autres diocèses de la région du Latium¹¹, des conférences épiscopales du Latium et de la Sardaigne et de quelques autres diocèses de la conférence épiscopale de Campanie¹², de l'ordinariat aux armées d'Italie et de la prélatrice de l'Opus Dei. Ce critère unitaire d'organisation (avoir le même tribunal « périphérique » d'appel) manifeste un évident dénominateur commun à toutes les circonscriptions mentionnées, précisément la qualité d'entités hiérarchiques, les unes territoriales (les différents diocèses et les conférences épiscopales régionales), les autres personnelles (l'ordinariat aux armées et la prélatrice personnelle).

La compétence matérielle des tribunaux de la prélatrice personnelle, dont il est question aux canons 294-297 du CIC, peut être déterminée plus précisément dans les statuts provenant du Saint-Siège au moment de l'érection de la circonscription.

2. L'appel universel à la sainteté et les causes de canonisation

La compétence de l'ordinaire aux armées et du prélat d'une prélatrice personnelle pour réaliser l'instruction des causes de béatification et de canonisation de ses propres fidèles, clercs

11. Compétents pour toutes les causes, sauf les causes, de nullité du mariage qui relèvent de la compétence des tribunaux régionaux créés par Pie XI en 1938 (cfr. PIE XI, m.p. *Qua cura*, 8 décembre 1938, dans *AAS* 30 [1938] 410-413).

12. Les diocèses qui ont le tribunal interdiocésain de première instance ayant son siège à Naples. En effet, sur le territoire de la Campanie, il y a deux autres tribunaux interdiocésains qui ont leur siège à Salerne et à Bénévent. Cette multiplicité de tribunaux ecclésiastiques interdiocésains au sein de la même région ecclésiastique constitue un cas unique pour toutes les conférences épiscopales régionales italiennes.

et laïcs, ressort clairement du cadre normatif indiqué¹³. La poursuite de la plénitude de la vie chrétienne (la sainteté) constitue en effet le but ultime de toute circonscription ecclésiastique, comme l'a rappelé le préfet de la congrégation pour les causes des saints, sur la base des enseignements du Concile Vatican II, lors de la présentation de l'instruction *Sanctorum Mater*¹⁴.

Dans la loi que Paul VI a promulguée en vue d'adapter les causes de canonisation à l'ecclésiologie du Concile, le pape souligna que l'appel universel à la sainteté est « l'élément le plus caractéristique de tout le magistère conciliaire et, pour ainsi dire, comme sa fin ultime »¹⁵. Il s'ensuit que la compétence spécifique pour instruire ces causes est propre à chaque circonscription ecclésiastique et certainement à celle qui a été précisément érigée par le Siège apostolique avec le mission pastoral de « exprimer dans les faits la doctrine de l'appel universel à la sainteté, et de promouvoir au sein de toutes les classes sociales la sanctification dans le travail et par le travail

13. « *Episcopis dioecesis vel Hierarchis "ceterisque in iure æquiparatis", intra fines suæ iurisdictionis, sive ex officio, sive ad instantiam singulorum fidelium vel legitimorum cœtuum eorumque procuratorum, ius competit inquirendi circa vitam, virtutes vel martyrium ac famam sanctitatis vel martyrii, asserta miracula, necnon, si casus ferat, antiquum cultum Servi Dei, cuius canonizatio petitur* » (JEAN-PAUL II, const. ap. « *Divinus perfectionis Magister* », sur la nouvelle législation pour les causes des saints, 25 janvier 1983, n. I, 1, dans *AAS* 75 [1983] 349-355). J'ai ajouté les guillemets.

14. Cfr. Card. JOSÉ SARAIVA MARTINS, *Intervento alla conferenza stampa di presentazione dell'istruzione della Congregazione delle Cause dei Santi « Sanctorum Mater » sulle norme che regolano l'avvio delle cause di beatificazione*, 18 février 2008, dans <www.vatican.va>. Cfr. const. dogm. *Lumen gentium*, chap. VII (« Le caractère eschatologique de l'Église en marche et son union avec l'Église du ciel », n^{os} 48-50); décr. *Christus Dominus*, n^o 15; G. GÄNSWEIN, « Questa è la volontà di Dio: la vostra santificazione. Considerazioni sul processo di beatificazione e canonizzazione », *Ius Ecclesiæ* 16 [2004] 413-431.

15. PAUL VI, m. p. « *Sanctitas clarior* », *quo processus de Causis beatificationis et canonizationis aptius ordinantur*, 19 marzo 1969, *præmium* § 3, dans *AAS* 61 [1969] 150 [notre traduction].

professionnel »¹⁶. Par ailleurs, la *loi fondamentale* en vigueur pour les causes de canonisation (la constitution apostolique *Divinus perfectionis Magister*¹⁷) confirme cette congruence, en invoquant la connexion entre la doctrine conciliaire sur l'appel universel à la sainteté et la finalité pastorale des causes de canonisation¹⁸.

C'est la raison pour laquelle la cause d'un sous-brigadier des carabiniers (le serviteur de Dieu Salvo D'Acquisto¹⁹) a été instruite près l'ordinariat aux armées

16. Cfr. JEAN-PAUL II, const. ap. *Ut sit*, 28 novembre 1982, n^{os} II et III, dans AAS 75 [1983] 423-425; *Codex iuris particularis Operis Dei*, n^o 2. Pour le texte des Statuts (*Codex iuris particularis Operis Dei*), cfr., par exemple, A. FUENMAYOR, V. GÓMEZ-IGLESIAS, J.L. ILLANES, *L'itinéraire juridique de l'Opus Dei. Histoire et défense d'un charisme*, Paris, Desclée, 1992, pp. 767-799.

17. Pour les règles en vigueur concernant les causes de canonisation (outre les indications du CIC, can. 1043, du CCEO, can. 1057 et de la const. ap. *Pastor bonus*, art. 71-74), voir JEAN-PAUL II, const. ap. *Divinus perfectionis Magister*, 25 janvier 1983, dans AAS 75 [1983] 349-355; SACRÉE CONGRÉGATION POUR LES CAUSES DES SAINTS, *Normæ servandæ in inquisitionibus ab episcopis faciendis «Cum in Constitutione Apostolica»*, 7 février 1983, dans AAS 75 [1983] 396-403 (promulguées avec une délégation du pouvoir législatif conformément au canon 30 du CIC: cfr. const. ap. *Divinus perfectionis Magister*, n^o 2); SACRÉE CONGRÉGATION POUR LES CAUSES DES SAINTS, décr. général «*Circa servorum Dei causas*», *quarum iudicium in præsens apud Sacram Congregationem pendet*, 7 février 1983, dans AAS 75 [1983] 403-404; CONGRÉGATION POUR LES CAUSES DES SAINTS, *Regolamento*, Cité du Vatican, décembre 2000, approuvé par la Secrétaire d'État le 15 février 2001, dans R. RODRIGO, *Manuale delle cause di beatificazione e canonizzazione*, 3^e éd., Rome, 2004, pp. 460-490; IDEM, *Istruzione «Sanctorum Mater» per lo svolgimento delle Inchieste diocesane o eparchiali nelle Cause dei Santi*, 17 mai 2007, dans AAS 99 [2007] 465-510 (dorénavant: ISM). Considérant que l'ISM se borne «à clarifier les dispositions des lois en vigueur sur les causes des saints et détermine la procédure à suivre» (Card. SARAIVA, *Presentazione dell'istr. «Sanctorum Mater»*, 18 février 2008, *op. cit.*, note 14, n^o 1) et indique les dispositions de *Divinus perfectionis Magister* et des *Normæ servandæ* dans lesquelles se fonde toute prescription de l'ISM, nous citerons d'habitude uniquement l'ISM pour la facilité du lecteur.

18. «[...] viam edocemur qua, inter mundanas varietates, secundum statum condicionemque unicuique proprium, ad perfectam cum Christo coniunctionem seu sanctitatem pervenire possumus»: JEAN-PAUL II, const. ap. *Divinus perfectionis Magister*, 25 janvier 1983, *op. cit.*, note 16, *præmium* § 4.

19. Déjà présentée à la congrégation pour les causes des saints (cfr. CONGREGATIO DE CAUSIS SANCTORUM, *Index ac status causarum*, Cité du Vatican, 1999, p. 364).

d'Italie et, simultanément à un autre procès près le vicariat de Rome²⁰, la phase d'instruction de la cause de son premier prélat, le serviteur Alvaro del Portillo, a eu lieu — et est arrivée à son terme — près la prélatrice de l'Opus Dei. Dans ce sens, le jour de l'installation du tribunal correspondant, l'actuel prélat, son excellence M^{gr} Javier Echevarría, a souligné la valeur pastorale des causes de canonisation²¹, en invoquant l'enseignement de Jean-Paul II.

3. « Centralisation normative » et « décentralisation organique »

La nature diaconale de l'autorité²² constitue l'un des principaux enseignements du Concile Vatican II, fruit de sa réflexion ecclésiologique. De nouveaux types de circonscriptions en sont issus pour rendre l'organisation ecclésiastique plus efficace²³, de même que l'augmentation de l'exercice du pouvoir ordinaire propre des évêques à la tête de leurs *portiones populi Dei*, par la « restitution » d'aspects du pouvoir épiscopal qui, au cours des siècles, avaient fait l'objet d'une « centralisation » par le Siège apostolique²⁴. En matière de procédure et de causes de canonisation, il fut décidé, d'une part, de garder une uniformité législative substantielle (la dénommée « centralisation normative ») et, d'autre part, de reconnaître que le pouvoir judiciaire des évêques, en tant que

20. Voir *infra*, § 6.

21. Cfr. J. ECHEVARRÍA, « Discorso all'apertura della Causa di Canonizzazione di Mons. Álvaro del Portillo nel Tribunale della Prelatura, nell' "Aula Höffner" della Pontificia Università della Santa Croce », Rome, 20 mars 2004, dans *Romana. Bollettino della Prelatura della Santa Croce e Opus Dei* 38 [2004] 48-51.

22. Cfr., par exemple, const. dogm. *Lumen gentium*, n° 24; décr. *Christus Dominus*, n° 16; JEAN-PAUL II, exhort. ap. post syn. *Pastores gregis* sur l'évêque serviteur de l'Évangile de Jésus-Christ pour l'espérance du monde, 16 octobre 2003, *passim*.

23. Cfr. décr. *Ad gentes*, n°s 20 (note 105) et 27 (note 140); décr. *Presbyterorum ordinis*, n° 10.

24. Cfr. const. dogm. *Lumen gentium*, n° 27; décr. *Christus Dominus*, n° 8; PAUL VI, m.p. *De Episcoporum muneribus: Normæ Episcopis impertiuntur ad facultatem dispensandi spectantes*, 15 juin 1966, *præmium*, dans *AAS* 58 [1966] 467-472.

juges des fidèles dont ils sont le pasteur, ne provient pas d'un octroi pontifical mais découle de leur propre office. Cette reconnaissance a donné lieu à ce qu'on a appelé la « décentralisation organique »²⁵. Cependant, cette décentralisation dans les procès de canonisation concerne seulement la phase d'instruction, la décision de béatifier ou de canoniser étant réservée à la personne du Saint-Père²⁶.

On observera donc que le CIC de 1917 envisageait les causes de canonisation dans une optique de centralisation, y compris sur le plan organique, ce qui explique que l'intervention des évêques diocésains, même si elle était qualifiée de *iure proprio*, était considérée en réalité comme une simple « concession » pontificale (cfr. can. 1999). En revanche, Jean-Paul II, en appliquant les normes conciliaires, a reconnu « *episcopis diocesanis vel hierarchicis ceterisque in iure æquiparatis, intra fines suæ iurisdictionis* » la nature « propre » (c'est-à-dire non « déléguée » par le Saint-Siège) du « *ius inquirendi*

25. Cfr. *Principia quæ Codicis Iuris Canonici recognitionem dirigant*, 7 octobre 1967, *op. cit.*, note 3, n^{os} 5-7; PONTIFICIA COMMISSIO CODICI IURIS CANONICI ORIENTALIS RECOGNOSCENDO (1^{re} plénière de la commission: 18-23 mars 1974), *Principi direttivi per la revisione del Codice di Diritto Canonico Orientale*, « *Canoni "de processibus"* », n^o 2, dans *Nuntia* 3 [1976] 9; J. LLOBELL, « Centralizzazione normativa processuale e modifica dei titoli di competenza nelle cause di nullità matrimoniale », *Ius Ecclesiæ* 3 [1991] 431-477; IDEM, « Il sistema giudiziario canonico di tutela dei diritti. Riflessioni sull'attuazione dei principi 6^o e 7^o approvati dal Sinodo del 1967 », dans J. CANOSA (dir.), *I Principi per la revisione del Codice di Diritto Canonico*, *op. cit.*, note 3, pp. 501-546; JAVIER OTADUY, « La prevalencia y el respeto: principios de relación entre la norma universal y la particular », dans PONTIFICIUM CONSILIUM DE LEGUM TEXTIBUS INTERPRETANDIS, *Ius in vita et in missione Ecclesiæ. Acta Symposii Internationalis Iuris Canonici, in Civitate Vaticana celebrati diebus 19-24 aprilis 1993*, Cité du Vatican, 1994, pp. 475-490. Sur le concept de « déconcentration » et ceux qui lui sont proches (« centrement », « centralisation » et « décentralisation », etc.), voir aussi J.I. ARRIETA, *Diritto dell'organizzazione ecclesiastica*, *op. cit.*, note 4, pp. 156-167; J. HERVADA, *Diritto costituzionale canonico*, Milan, 1989, pp. 226-228; E. LABANDEIRA, *Trattato di diritto amministrativo canonico*, Milan, 1994, pp. 129-159, 199-201.

26. Cfr. JEAN-PAUL II, const. ap. *Divinus perfectionis Magister*, 25 janvier 1983, *op. cit.*, note 13, n^o 15.

circa vitam, virtutes vel martyrium »²⁷. De la sorte, le Saint-Père a pourvu à la susmentionnée décentralisation organique : « Putamus etiam, prælucente doctrina de collegialitate a Concilio Vaticano II proposita, valde convenire ut ipsi Episcopi magis Apostolicæ Sedi socientur in causis sanctorum pertractandis »²⁸. *Divinus perfectionis Magister* a, en effet, accepté la façon de voir du précédent motu proprio *Sanctitas clarior*, qui confiait aux conférences des évêques la possibilité d'« ériger » des tribunaux interdiocésains spéciaux pour les causes de canonisation, l'intervention prévue du Saint-Siège ayant la nature d'une simple *recognitio*²⁹. En substance, les évêques (non le Saint-Siège) érigeaient ces tribunaux et conféraient le pouvoir judiciaire, conformément au principe général qui fut sanctionné par la suite au canon 1423 du CIC (can. 1068 du CCEO) pour les tribunaux interdiocésains de première instance³⁰.

Par ailleurs, il est évident que là où les normes sur les causes de canonisation parlent de « diocèse » ou d'« évêques diocésains », il faut inclure également les ordinariats aux armées et les prélatures personnelles, ainsi que leurs offices capitaux, en application de l'équiparation prévue par l'application combinée des canons 134 § 2, 368, 381 § 2 et 1419 § 1 du CIC et qu'exige aussi la nature des choses, afin de donner une configuration adaptée au pouvoir judiciaire — nécessaire — de l'office capital de chaque circonscription personnelle dans les matières de leur juridiction propre³¹. Et cela en dépit du fait que les règles d'application de la constitution apostolique, pour déterminer l'exercice de ce pouvoir judiciaire d'instruction, emploie la même terminologie « territoriale » que le CIC

27. *Ibidem*, n. I, 1. La nature « propre » de ce droit est confirmée par la nécessité de demander un simple *nihil obstat* à la congrégation pour les causes des saints, non une « commission » de la compétence (cfr. ISM, art. 45-46).

28. Const. ap. *Divinus perfectionis Magister*, 25 janvier 1983, *op. cit.*, note 13, *præmium* § 9.

29. Cfr. PAUL VI, m. p. *Sanctitas clarior*, 19 mars 1969, *op. cit.*, note 15, n^{os} 9-15.

30. Les dispositions en vigueur ne prévoient pas de tels tribunaux interdiocésains pour les causes de canonisation (cfr. les normes indiquées à la note 17).

31. Voir *supra*, note 8.

pour fixer les titres de compétence judiciaire³². Il peut dès lors arriver quelques fois que l'adaptation des règles « territoriales » aux circonscriptions personnelles comporte quelque difficulté qu'il faudra résoudre selon les critères analogiques utiles pour combler les lacunes de la loi (cfr. can. 19 CIC ; can. 1501 CCEO). Ainsi, par exemple, la consultation prévue par la conférence des évêques³³ ne pose aucun problème dans le cas des prélatures personnelles de domaine national. En ce qui concerne les prélatures supranationales, il faudrait, en revanche, consulter la conférence des évêques du territoire sur lequel est décédée la personne dont on entend ouvrir la cause ou bien, avec l'approbation de la congrégation pour les causes des saints, la conférence des évêques où se trouvent les preuves les plus importantes ou encore celle où le serviteur de Dieu a vécu la plus grande partie de sa vie (cfr. ISM, art. 22 § 1).

4. La nature « judiciaire » de la phase d'instruction : la concentration du triple pouvoir de gouvernement chez les titulaires des offices capitaux et la séparation du pouvoir exécutif et judiciaire en ce qui concerne les organes vicaires

La finalité des causes de canonisation ne consiste pas à proprement parler à « revendiquer et défendre » un droit ni à trancher une controverse *stricto sensu* (cc. 22, 1400, 1491 CIC ; cc. 24, 1055, 1149 CCEO). Néanmoins, depuis la tradition médiévale jusqu'à la conceptualisation complète réalisée par Prospero Lambertini, vers la moitié du XVIII^e siècle, on a appliqué à ces causes des concepts et des normes typiques du procès judiciaire, spécialement en ce qui concerne la phase d'instruction et, dans la phase « décisive » près la congrégation pour les causes des saints, les éléments constitutifs du

32. Cfr. ISM, art. 21.

33. Cfr. ISM, art. 41 § 1. Le § 2 adapte la disposition aux Églises orientales.

concept de certitude morale³⁴. Selon la perspective traditionnelle, le CIC de 1917 consacrait aux causes de canonisation toute la *pars secunda* du livre de *processibus* (cc. 1999-2141) et les Codes en vigueur suivent la même optique, même s'ils renvoient à une loi de procédure spéciale (cfr. can. 1403 CIC ; can. 1057 CCEO). Bien plus, en raison de certaines interprétations des règles postérieures au Concile Vatican II visant à « déprocessualiser » ces causes, mais sans fondement sérieux, l'optique favorable au procès, même si elle est en soi évidente³⁵, a été confirmée avec autorité³⁶.

Comme l'on sait, dans l'Église, les trois domaines du pouvoir de gouvernement (« Dans le pouvoir de gouvernement, on distingue les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire » : can. 135 § 1 CIC ; can. 985 § 1 CCEO) sont « concentrés » en la seule personne titulaire de l'office capital de l'Église universelle (le Pontife romain) et d'une *portio populi Dei hierarchice instructa*³⁷. La concentration a donc lieu au détriment des possibles distributions des différents domaines du pouvoir revenant à l'Ordinaire propre en

34. Cfr. J.L. GUTIÉRREZ, « La certezza morale nelle cause di canonizzazione, specialmente nella dichiarazione del martirio », *Ius Ecclesiae* 3 [1991] 645-670 ; IDEM, « Le prove sussidiarie nelle cause di canonizzazione (Opinioni di Prospero Lambertini e innovazioni di Benedetto XIV) », *Ius Ecclesiae* 5 [1993] 545-574 ; IDEM, « La certezza morale e le prove 'omnino plenae' », dans J.L. GUTIÉRREZ, *Studi sulle cause di canonizzazione*, Milan, 2005, pp. 175-191.

35. « La Sacra Congregazione, che nel trattare le Cause procede *ad modum iudicii*, è composta di tre uffici, e cioè: il primo Ufficio giudiziario [...] » (PAUL VI, const. ap. *Sacra Rituum Congregatio, con cui la Sacra Congregazione dei Riti viene divisa in due Congregazioni, una per il Culto Divino e l'altra per le Cause dei Santi*, 8 mai 1969, n° 6, dans *AAS* 61 [1969] 297-305). Dans le même sens, par exemple, cfr. ISM, art. 1 § 3 et art. 2.

36. Cfr. Card. SARAIVA, *Presentazione dell'istr. « Sanctorum Mater »*, 18 février 2008, *op. cit.*, note 14, n° 3, c). Outre les études de Gutiérrez que nous venons de citer, voir aussi H. MISZTAL, *Le cause di canonizzazione: storia e procedura*, trad. de A.M^a Martinelli et R. Chowanec, Cité du Vatican, 2005 ; A. ROCCA, *De canonizatione sanctorum commentarium*, Rome, 2004 ; R. RODRIGO, *Manuale per istruire i processi di canonizzazione*, 3^e éd., Rome, 2004.

37. Cfr. CIC, cc. 331-333, 391 § 1, 1417 § 1, 1419 § 1 ; CCEO, cc. 43-45, 191 § 1, 1059 § 1, 1066 § 1 ; J. HERVADA, *Diritto costituzionale, op. cit.*, note 25, pp. 306-313.

faveur de ses organes vicaires ou délégués. La *déconcentration* organique comporte, par contre, la création de plusieurs offices vicaires auxquels sont confiées de manière stable les compétences concernant un des trois secteurs objectivement différenciés du pouvoir ecclésiastique. Le pouvoir déconcentré en faveur des organes vicaires n'implique toutefois aucune diminution des compétences de l'organe ayant un pouvoir propre³⁸.

D'autre part, l'indépendance du juge par rapport à l'objet et aux parties de la controverse constitue un présupposé essentiel du procès judiciaire. Dans l'ordre canonique, cette exigence doit être rendue compatible avec le caractère unitaire du pouvoir des Ordinaires propres, auquel on a déjà fait allusion. Pour cette raison, précisément afin de garantir l'indépendance du juge canonique, ainsi que pour des motifs de prudence, le pouvoir judiciaire s'exerce normalement dans l'Église au moyen d'organes vicaires, étant bien entendu que les offices capitaux ne sont nullement « expropriés » de leur pouvoir judiciaire intrinsèque (cfr. can. 1419 § 1 CIC ; can. 1066 § 1 CCEO). En ce sens, en ce qui concerne les organes vicaires, le droit canonique a considéré opportun d'établir la *séparation* du pouvoir judiciaire et du pouvoir administratif³⁹, et ce, depuis les travaux en vue de la codification de 1917 et la constitution apostolique *Sapienti consilio* (29 juin 1908) en vigueur à cette époque.

L'indépendance des organes vicaires judiciaires par rapport à l'office capital s'avère particulièrement délicate s'agissant de causes dans lesquelles l'Ordinaire propre est partie au procès. Le cas se présente, comme l'on sait, dans le procès pénal, dans lequel le promoteur de justice peut uniquement exercer l'action judiciaire lorsque l'« Ordinaire du lieu » l'indique (qu'il s'agisse de circonscriptions territoriales ou personnelles : can. 134 § 2 CIC ; can. 984 § 2 CCEO) : cc. 1721 § 1 et 1724 § 1 CIC ; cc. 1472 § 1 et 1475 § 1 CCEO.

38. Voir *supra*, note 25.

39. Cfr. CIC, cc. 1420 § 1, 1421 ; CCEO, cc. 1086 § 1, 1087.

Une situation analogue se produit dans les causes de canonisation lorsque l'acteur de la cause est l'évêque diocésain ou l'éparque *ex officio*, en vertu de l'article 10 § 1 de l'ISM, bien qu'il agisse par l'entremise du postulateur de la cause (ISM, art. 12). Dans ces cas de figure (procès pénal et causes de canonisation dans lesquelles l'acteur est l'évêque diocésain), il va de soi que le respect de l'indépendance des organes qui jugent (vicaires ou délégués) s'imposera tout particulièrement, même si dans les causes de canonisation le délégué épiscopal⁴⁰, de même que l'évêque diocésain, ont uniquement un pouvoir d'instruire, pas celui de décider. Dans les deux cas, la protection de l'indépendance des organes vicaires ou délégués est confiée à la « seconde instance » : le tribunal d'appel pour le procès pénal et la congrégation pour les causes des saints pour les causes de canonisation. En ce sens, l'ISM fait remarquer que le bon résultat d'une cause dépend en grande partie de la qualité de son instruction (cfr. art. 47 § 1) et prévoit plusieurs règles pour garantir l'indépendance du délégué épiscopal⁴¹.

5. Les rapports de communion dans la recherche de la vérité : les lettres rogatoires et les autres manifestations de l'« aide judiciaire »

L'« aide judiciaire » entre plusieurs tribunaux, dans ses diverses facettes, est une pratique universelle des différents systèmes de procédure⁴². Cette dernière est encore augmentée dans l'Église en raison du lien de communion particulier unissant tous les fidèles et leurs pasteurs, de l'universalité de l'ordre canonique — qui dans le domaine de la procédure est protégée par l'uniformité substantielle de tout le *Corpus*

40. Cfr. ISM, Tit. II, chap. I et art. 47 § 2, 53-55, etc.

41. Cfr. ISM, par exemple, art. 19, 49, 50, 68 § 3, 76, 80 § 1, 94, 96, 2°, 99, 102.

42. Cfr., pour l'ensemble, C. PUNZI, *Il processo civile. Sistema e problematiche*, vol. 2, Turin, 2008, pp. 78-80.

*Iuris Canonici*⁴³ — et de la recherche spéciale de la vérité, comme condition du *salus animarum*, d'où jaillit la *favor veritatis* du procès canonique⁴⁴. Les manifestations le plus courantes de l'aide judiciaire est celle des « lettres rogatoires » : « Lorsqu'on demande l'audition de témoins résidant dans un autre diocèse ou éparchie, et que ceux-ci ne peuvent se rendre dans le diocèse ou l'éparchie où a lieu l'instruction de l'enquête, l'évêque *a quo* envoie une lettre à l'évêque *ad quem* pour demander l'instruction d'une enquête rogatoire » (ISM, art. 114 § 1)⁴⁵.

De plus, l'ISM prévoit que « si c'est opportun, l'évêque ou son délégué, le promoteur de justice et le notaire des causes puissent se rendre dans le diocèse ou l'éparchie *ad quem* pour entendre les témoins là où ils résident, après avoir reçu l'autorisation écrite de l'évêque *ad quem* du diocèse ou de l'éparchie dans laquelle résident les témoins » (art. 115 § 1)⁴⁶.

Dans ce cas, l'aide judiciaire implique d'assurer l'exercice du pouvoir d'instruction judiciaire. En revanche, il y a d'autres cas dans lesquels les présupposés qui justifient cette

43. L'expression *Corpus Iuris Canonici* a été employée à plusieurs occasions pour se référer au droit canonique en vigueur dans toute l'Église; par exemple, JEAN-PAUL II, *Discorso in occasione della presentazione del « Codice dei Canonici delle Chiese Orientali »*, 25 octobre 1990, n° 8, dans AAS 83 [1991] 486-493; IDEM *Discorso al Simposio internazionale di Diritto Canonico organizzato dal Pontificio Consiglio per l'interpretazione dei Testi Legislativi*, 23 avril 1993, n° 3, dans AAS 86 [1994] 244-248. Sur la « centralisation normative » voir *supra*, note 25.

44. Cfr., par exemple, PIE XII, *Discours à la Rote romaine*, 2 octobre 1944, dans AAS 36 [1944] 281-290; JEAN-PAUL II, *Discours à la Rote romaine*, 28 janvier 1994, dans AAS 86 [1994] 947-952; BENOÎT XVI, *Discours à la Rote romaine*, 28 janvier 2006, dans AAS 98 [2006] 135-138.

45. [Notre traduction.] Les règles du Code à ce sujet (cfr. cc. 1418, 1469 § 2 CIC; cc. 1071, 1128 § 2 CCEO) font l'objet d'un développement ponctuel dans l'ISM qui, outre la mention dans l'art. 26 a), consacrent tout le Titre X à la « Procédure de l'enquête rogatoire » (art. 114-116).

46. Par ailleurs, bien que l'ISM ne l'indique pas expressément, est également applicable (cfr. cc. 1403 § 2 CIC; can. 1057 CCEO; ISM, art. 1 § 3) la règle prévue au canon 1558 § 2 CIC (cfr. can. 1239 § 2 CCEO): « Les Cardinaux, les Patriarches, les Évêques et ceux qui, selon le droit de leur pays, jouissent de la même faveur, seront entendus à l'endroit qu'ils auront eux-mêmes choisi. »

aide conduisent à rendre compétent un tribunal qui ne l'était pas en vertu de l'article 21 de l'ISM⁴⁷. Il s'agit des instituts de la prorogation et de la commission de la compétence judiciaire, que la loi confie uniquement au Saint-Siège, normalement à la Signature apostolique⁴⁸. En ce qui concerne les causes de canonisation, il s'agira de « commission » de la compétence, non de « prorogation », étant donné que l'incompétence matérielle est de nature « absolue »⁴⁹. L'octroi de cette commission revient à la congrégation pour les causes des saints, à la demande de l'évêque qui, n'étant pas compétent, a obtenu l'autorisation de l'évêque compétent et a une juste cause pour demander de pouvoir entamer et instruire la cause d'un fidèle qui n'est pas décédé dans son propre diocèse, par exemple parce que ce « serviteur de Dieu a vécu la plus grande partie de sa vie » dans la circonscription. L'auteur de cette demande ne deviendra pas compétent tant que la congrégation n'aura pas accordé la commission (cfr. ISM, art. 22-24).

Une autre modalité de l'aide judiciaire consiste à faire en sorte que des personnes du diocèse, expertes en causes de canonisation, puissent travailler près un autre diocèse dans les diverses fonctions des « officiers » du procès : délégué épiscopal, promoteur de justice, notaire, expert (médecin, historien ou théologien) (cfr. ISM, art. 53-60, 62-70).

6. L'enquête sur les vertus héroïques du serviteur de Dieu M^{gr} Alvaro del Portillo

Le premier prélat de l'Opus Dei, l'évêque Alvaro del Portillo, n'exerça pas son droit de promouvoir les causes de

47. Cfr. *Normæ servandæ*, 7 février, 1983, *op. cit.*, note 17, n° 5 a).

48. Cfr. const. ap. *Pastor bonus*, art. 124, 2° et 3°; J. LLOBELL, « Commissione e proroga della competenza dei tribunali ecclesiastici nelle cause di nullità matrimoniale. Sulla natura dell'incompetenza in questi processi », *Ius Ecclesiæ* 2 [1990] 721-740.

49. Cfr. CONSEIL PONTIFICAL POUR LES TEXTES LÉGISLATIFS, instr. « *Dignitas connubii* » sur ce que les tribunaux diocésains et interdiocésains doivent observer pour traiter les causes de nullité de mariage, 25 janvier 2005, art. 9 § 2.

canonisation des fidèles de la nouvelle prélature, pour lesquelles il était compétent dans la mesure où ces fidèles étaient décédés après l'érection de la circonscription personnelle. En effet, à cet égard, la compétence du prélat, qui provient de l'application correspondante des titres de compétence territoriale aux circonscriptions personnelles (voir *supra*, §§ 1 et 2), n'est pas exclusive, ces fidèles, prêtres ou laïcs, ayant fini leurs jours sur le territoire de l'un ou l'autre diocèse. La finalité pastorale des causes de canonisation peut dès lors être atteinte en promouvant la procédure prévue devant l'évêque de la circonscription territoriale dont ces fidèles sont aussi membres⁵⁰. Son successeur, M^{gr} Javier Echevarría, décida que la première cause de canonisation instruite près la prélature serait précisément celle de son prédécesseur et premier successeur de saint Josémaría à la tête de l'Opus Dei⁵¹.

En réalité, cette cause présentait une autre particularité, en plus de celle déjà indiquée, à savoir l'identité entre l'acteur et le juge (instructeur) : M^{gr} Javier Echevarría est aussi le principal témoin de la cause, lui qui avait travaillé aux côtés du serviteur de Dieu, Alvaro del Portillo, pendant plus de 40 ans à Rome.

Une telle position ne constitue pas un motif pour s'abstenir de déposer comme témoin près du tribunal délégué qu'il a lui-même constitué, s'agissant d'une possibilité qui est connue de la praxis canonique : le commencement de la cause de canonisation d'un évêque par son successeur à la tête du diocèse, lequel successeur a été collaborateur du serviteur de Dieu, comme c'est arrivé, par exemple, avec le serviteur de Dieu Stefan Wyszyński, cardinal de Varsovie, et avec le même serviteur de Dieu Jean-Paul II. Ces exemples

50. Cfr. const. ap. *Ut sit, op. cit.*, n° III. Concernant la délimitation du peuple des prélatures personnelles, cfr. G. COMOTTI, « Somiglianze e diversità tra le prelature personali ed altre circoscrizioni ecclesiastiche », dans S. GHERRO (dir.), *Le prelature personali nella normativa e nella vita della Chiesa*, Padoue, 2002, pp. 79-114.

51. Cfr. J. ECHEVARRÍA, *Discorso all'apertura della Causa di Canonizzazione*, 20 mars 2004, *op. cit.*, note 21.

montrent la spécificité nécessaire du procès de canonisation. Cependant, la sensibilité juridique qui lui est propre⁵² conduisit M^{gr} Javier Echevarría à demander au cardinal vicaire de Rome, Camillo Ruini, s'il était possible de constituer un autre tribunal près le diocèse de Rome, après le décès du serviteur de Dieu. Le principe *non bis in idem*, qui fonde l'institut de la prévention, interdit une telle dualité de tribunaux : lorsque deux tribunaux sont compétents, celui qui commence la cause en premier lieu acquiert la *perpetuatio iurisdictionis*, qui rend l'autre tribunal absolument incompétent, alors que jusqu'à ce moment-là, il était concurremment compétent (cfr. cc. 1415, 1512, 2° CIC ; cc. 1082, 1194, 2° CCEO). À vrai dire, M^{gr} Javier Echevarría ne proposait pas une inutile répétition des actes, ce qui se serait passé s'il s'était agi de dédoubler le recueil des écrits, l'examen de ceux-ci par les censeurs théologiens, le rassemblement de documents dans les différentes archives, etc. Ces tâches seraient effectuées dans le cadre de l'enquête près le tribunal de la prélatrice. Cependant, le tribunal près le diocèse de Rome n'aurait pas seulement une compétence de nature rogatoire par rapport au tribunal de la prélatrice, mais agirait dans l'exercice de sa propre compétence. En effet, l'acteur, par le biais du postulateur, a demandé l'ouverture de la cause près celui-ci, en sorte d'y organiser l'interrogatoire de plusieurs témoins (dont celui de l'acteur, M^{gr} Echevarría), ainsi que le déroulement des autres éléments prévus par la législation pour un tribunal ordinaire. Le cardinal Ruini accepta cette proposition, en reconnaissant que le prélat de l'Opus Dei est « l'Ordinaire compétent dans cette cause » selon la règle de la constitution apostolique *Divinus perfectionis Magister*, I, 1⁵³. « Le moment venu, S.E.R. M^{gr} Javier

52. Entre autres tâches, il est juge du Tribunal suprême de la Signature apostolique et membre de la congrégation pour les causes des saints.

53. C. RUINI, « Discorso in occasione dell'apertura del processo di beatificazione del Servo di Dio Alvaro del Portillo, Vescovo Titolare di Vita e Prelato della Prelatura della Santa Croce e dell'Opus Dei », 5 mars 2004, *Rivista Diocesana di Roma* 11 [2004] 552.

Echevarría, bien qu'ayant été reconnu par la congrégation pour les causes des saints comme l'évêque compétent pour instruire la cause de son prédécesseur, par un délicat et rigoureux sens du devoir, voulut que je nomme un tribunal du vicariat pour recueillir sa déposition et celle de quelques autres témoins»⁵⁴.

Il faut avoir présent à l'esprit, en ce qui concerne le cas décrit, que la dispense de la loi de procédure est interdite aux évêques diocésains (cfr. can. 87 § 1 CIC; can. 1537 CCEO) et est l'apanage du Saint-Siège, normalement par l'entremise de la Signature apostolique (cfr. const. ap. *Pastor bonus*, art. 124, 3^o⁵⁵). Dans les causes de canonisation, cette dispense revient à la congrégation pour les causes des saints (cfr. ISM, art. 22-24). Pour cette raison, le cardinal vicaire de Rome et le prélat de l'Opus Dei, s'étant mis d'accord sur l'opportunité de constituer deux tribunaux, demandèrent à la congrégation la dispense de la loi autorisant la constitution de ces derniers. Le 21 novembre 2003 (Prot. N. 2577-1/03), la congrégation pour les causes des saints autorisa que l'instruction de l'enquête diocésaine soit exécutée *æqualiter*, c'est-à-dire avec le même degré de compétence, par le tribunal du vicariat de Rome et par celui de la prélatrice⁵⁶.

Donc, on observa tout ce que la loi prescrivait, y compris par exemple, l'avis positif de la conférence des évêques du

54. C. RUINI, « Discorso in occasione della sessione di chiusura del processo istruttorio presso il Tribunale della Diocesi di Roma sulla vita e le virtù del Servo di Dio Alvaro del Portillo, Vescovo e Prelato dell'Opus Dei », 26 juin 2008, dans <<http://www.opusdei.it/art.php?p=28480>>.

55. Également pour les Églises orientales : cfr. SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT, *Rescritto di concessione alla Segnatura Apostolica della facoltà di dispensare dalle norme processuali del CCEO*, 22 novembre 1995, Prot. N. 381.775, dans J. LLOBELL, « Il tribunale competente per l'appello della sentenza di nullità del matrimonio giudicata 'tamquam in prima instantia ex can. 1683' », *Ius Ecclesiæ* 8 [1996] 689-690, note 2. La faculté a été confirmée par Benoît XVI.

56. C. RUINI, « Discorso in occasione dell'apertura... », 5 mars 2004, *op. cit.*, note 53, p. 533 ; J. ECHEVERRÍA, « Discorso all'apertura della Causa di Canonizzazione », 20 mars 2004, *op. cit.*, note 21, p. 50.

Latium (10 juin 2003: cfr. ISM, art. 41), les édits du cardinal vicaire de Rome et du prélat de l'Opus Dei par lesquels ils annonçaient à leurs propres fidèles « la demande du postulateur de commencer la cause dans le propre diocèse »⁵⁷ ou la demande du *nihil obstat* et son octroi par le Saint-Siège⁵⁸, communiqué par la congrégation pour les causes des saints en date du 21 janvier 2004. Après quoi, les membres des deux tribunaux, présidés respectivement par le cardinal vicaire de Rome et par le prélat de l'Opus Dei, prêtèrent le serment prévu lors des deux « sessions d'ouverture de l'enquête » (art. 51 ISM): le 5 mars 2004 dans la salle de la conciliation du palais du Latran, ainsi que le 20 mars suivant dans l'« Aula Hoffner » de l'Université pontificale de la Sainte-Croix⁵⁹.

Le Tribunal de la prélatrice a interrogé directement 51 témoins: 43 près son siège à Rome et 8 autres en se déplaçant à Bologne et à Madrid, conformément à l'article 115 § 1 de l'ISM. En outre, en vertu des articles 114 et 116, il a adressé des lettres rogatoires aux évêques de Leira-Fatima, Madrid, Montréal, Pampelune, Quito, Sydney, Varsovie et Washington pour l'audition de 56 autres témoins. Ce tribunal a interrogé 107 témoins en tout.

Les « dernières sessions » des deux tribunaux se sont déroulées comme la loi le prévoit (art. 142-150 de l'ISM): le 26 juin 2008, le cardinal Ruini a présidé la session de clôture de

57. Cfr. ISM, art. 43 § 1. Pour les textes correspondants, cfr. *Romana. Bollettino della Prelatura della Santa Croce e Opus Dei* 35 [2002] 295-296; *ibidem* 37 [2003] 260-261; *Rivista Diocesana di Roma* 10 [2003] 1125-1126.

58. « Ottenuta risposta della Congregazione per la Dottrina della Fede e di altri Dicasteri, consultati per le singole Cause, la Congregazione esamina nel Congresso ordinario se esistono elementi sufficienti per rilasciare il "nulla osta" da parte della Santa Sede » (CONGRÉGATION POUR LES CAUSES DES SAINTS, *Regolamento*, Cité du Vatican, décembre 2000, approuvé par la Secrétairerie d'État le 15 février 2001, art. 51 § 2, dans R. RODRIGO, *Manuale delle cause di beatificazione e canonizzazione*, 3^e éd., Rome, 2004, pp. 460-490.) Cfr. art. 45-46 de l'ISM; C. RUINI, « Discorso in occasione dell'apertura... », *op. cit.*, note 53, p. 553.

59. Cfr. *Rivista Diocesana di Roma* 11 [2004] 549-553; *Romana. Bollettino della Prelatura della Santa Croce e Opus Dei* 38 [2004] 48-51 et 80.

l'enquête du Tribunal diocésain de Rome, dans la salle de la conciliation du palais du Latran ; le 7 août 2008, dans l'Aula Magna « Jean-Paul II » de l'Université pontificale de la Sainte-Croix à Rome, le prélat de l'Opus Dei a présidé celle qui s'est déroulée près le Tribunal de la prélature de l'Opus Dei⁶⁰.

De plus, ces dernières années, le prélat de l'Opus Dei a constitué deux autres tribunaux à Rome, suite aux lettres rogatoires reçues du cardinal archevêque de Madrid et de l'administrateur apostolique du diocèse de Chur (cfr. art. 114 ISM). Ces tribunaux rogatoires ont interrogé plusieurs témoins des causes de canonisation de deux serviteurs de Dieu : le prêtre espagnol José María Hernández de Garnica et l'ingénieur suisse Toni Zweifel.

Cet exercice de la compétence judiciaire du prélat d'une prélature personnelle concernant les causes de canonisation des fidèles propres constitue une manifestation supplémentaire du principe selon lequel il est nécessaire de recourir à l'équiparation *in iure* entre ces entités hiérarchiques et celles de nature territoriale (celles auxquelles les règles canoniques se réfèrent habituellement lorsqu'elles configurent les instituts canoniques) pour déterminer le domaine du pouvoir judiciaire des offices capitaux des circonscriptions personnelles.

60. Cfr. <<http://www.opusdei.it/art.php?p=28480>>.